



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DIRCOL 2017-0125 du 28 mars 2017

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
SAS PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France
Carrière « Les Mézières » 72160 BEILLÉ
Renouvellement d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers
avec installation de traitement de matériaux
se situant sur les communes de BEILLÉ et TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15-2° qui stipule que « Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable » ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°910.3026 du 11 octobre 1991 délivré à la Société des Carrières et Travaux de l'Huisne (SCTH) et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04.4087 du 9 septembre 2004 concernant l'exploitation de la carrière de sables et graviers au lieu-dit « Les Mézières » à BEILLÉ ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08.3262 du 3 juillet 2008 délivré à la société des Carrières et Travaux de l'Huisne (SCTH) pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BEILLÉ « les Mézières » et TUFFÉ « La Béguinière » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2015-0239 du 4 décembre 2015 délivré à la SAS PIGEON GRANULATS Centre île-de-France autorisant le changement d'exploitant pour la carrière susvisée ;

VU la demande présentée par la SAS PIGEON GRANULATS Centre île-de-France en vue du renouvellement d'exploitation de la carrière susvisée (avec la modification des conditions de l'exploitation) pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en juillet 2023 ;

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 prescrivant une enquête publique du 11 octobre 2016 au 10 novembre 2016 inclus ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de la Sarthe ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, en date du 25 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (en formation carrières) réunie le 9 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer n° 2017-0077 du 2 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SAS PIGEON GRANULATS Centre île-de-France présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire qui n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France dont le siège social est situé 53, avenue de l'Atlantique à LAVAL (53 000) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur les communes de BEILLÉ et TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE. Les installations ainsi modifiées sont détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Capacité réelle maximale	Régime(*) (A, E, D)
2510-1	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique 2510	<p>Superficie totale de la carrière = 42ha 80a 10 ca équivalent à 428 010m²</p> <p>Superficie d'extraction = 13ha 30a équivalent à 133 000 m²</p> <p>Quantité maximale de matériaux à commercialiser par an = 160 000 tonnes quantité moyenne de matériaux à commercialiser par an = 130 000 tonnes</p>	A
2515-1-b	<p>Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	450 kW	E

(*): A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

Les installations annexes comprennent :

- 1 pont-bascule
- 1 bassin de décantation avec un bassin d'eaux claires en aval
- 2 bungalows préfabriqués pour l'accueil et les bureaux
- 2 bungalows préfabriqués pour les vestiaires et les sanitaires
- 1 atelier
- des conteneurs de type cargo utilisés comme magasin
- 1 système d'assainissement autonome
- 1 cuve de gazole non routier (GNR) de 10 m3
- 1 aire de ravitaillement-stationnement avec décanteur-déshuileur

ARTICLE 1.2.2. – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. En particulier, les activités suivantes sont soumises aux dispositions du présent arrêté préfectoral :

- Le stockage de gazole non routier (GNR) est non classable au titre de la rubrique 4734, la capacité équivalente totale étant de 10 m3 soit 8,4 tonnes
- La station-service est non classable au titre de la rubrique 1435, le volume de GNR annuel maximum distribué étant de 200 m3.

L'installation soumise à enregistrement sous la rubrique 2515-1-Bvisée à l'article 1.2.1 susvisé respecte les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant (consultable sur le site internet www.ineris.fr/aida/), en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

ARTICLE 1.2.3. – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Superficie du périmètre de demande
BEILLÉ	ZE	94pp	56 463 m ²
		120	22 962 m ²
		122	23 041 m ²
	ZI	3	31 160 m ²
		31	5 520 m ²
		48pp	2 666 m ²
		54pp	3 048 m ²
		62	94 280 m ²
		64	16 834 m ²
TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE	ZD	3	64 800 m ²
		7pp	35 235 m ²
		36	72 001 m ²
TOTAL			428 010 m ²

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté. Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

Les activités d'extraction auront lieu sur les parcelles cadastrées section ZI n°3 sur la commune de BEILLÉ et section ZD n°3, n°7pp et n°36 sur la commune de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE représentant une surface d'extraction de 13,3 ha.

Les installations de traitement et les stocks de matériaux sont situées sur les parcelles cadastrées section ZE n°120 et 122.

Les bassins de décantations sont situés sur les parcelles cadastrées section ZI n°31, 62 et 64.

Les parcelles ZI n°48 pp et 54 pp sont dédiées au passage du convoyeur uniquement.

Article 1.2.3.1. – Production autorisée :

Production annuelle de matériaux extraits et commercialisables :

- moyenne = 130 000 tonnes
- maximale = 160 000 tonnes

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la production moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la production maximale autorisée de 160 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels sur une période limitée.

2 gisements seront exploités sur le site :

- sables et graves alluvionnaires de l'Huisne, matériaux alluvionnaires meubles anciens de moyennes terrasses hors lit majeur (représentant environ 90 % des matériaux à extraire du site)
- sables du Perche (Cénomaniens supérieur) en fond de fouille (représentant environ 10 % des matériaux à extraire du site)

Article 1.2.3.2. – Tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité autorisée totale de matériaux non traités (fines comprises et découverte comprises) à extraire est de 1 700 000 tonnes.

Article 1.2.3.3. – Tonnage total des matériaux extérieurs inertes autorisé :

La quantité de matériaux extérieurs inertes, utilisés pour la remise en état du site, accueillie sur le site annuellement varie entre 8 000 et 17 000 tonnes.

ARTICLE 1.2.4. – CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits et exploitables sont déposés sur un convoyeur à bande, muni d'un scalpeur, pour être acheminés jusqu'aux installations de traitement. L'installation de traitement est une installation fixe de concassage-criblage-lavage d'une puissance de 450 kW.

Les eaux de lavage des matériaux sont pompées dans le bassin d'eaux claires issu de l'ancienne exploitation. Elles sont rejetées dans un bassin de décantation (3,6 ha) réalimentant le bassin d'eaux claires par un fossé de liaison. La phase de lavage est destinée à éliminer les particules argileuses du gisement, ce qui produira des boues de lavage qui sédimenteront dans le grand bassin de décantation.

ARTICLE 1.2.5. – CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE DE STOCKAGE DES GRANULATS ÉLABORÉS

Les matériaux en sortie des installations de traitement sont évacués à la chargeuse soit vers les zones de stockage des produits finis soit directement hors du site par camions (dont 70-80 % par le groupe PIGEON), après passage par un pont-bascule.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 9 février 2015 ayant fait l'objet des compléments reçus les 25 février 2016, 10 avril 2016 et 19 janvier 2017, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté,
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 2 juillet 2023.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. – GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Le site comportant des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'un front de taille ou d'un stock de matériaux ;
- l'intervention en cas d'effondrement d'un front de taille ou d'un stock de matériaux constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes où correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 d'août 2015 égal à 102,9) :

PHASE "n" CONCERNÉE	Phase 1	phase 2
PÉRIODE	2017 – 2018	2018 – 2023
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	594 000 €	309 000 €

ARTICLE 1.5.3. – ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de même six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site : travaux réalisés et prévus pendant la phase qui s'achève et prévisions pour la phase qui va débiter.

ARTICLE 1.5.5. – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pourcents de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. – RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ces cas ainsi qu'en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L.512-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. – APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut être levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. – PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.3. – CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, les usages à prendre en compte sont ceux définis à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97 7	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94 4	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1. – INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2. – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

De plus, afin de bien identifier les limites d'extraction, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- calage du plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière,
- en complément du bornage du périmètre carrière, piquetage du périmètre d'extraction

ARTICLE 2.1.3. – ALIMENTATION EN EAU

Le prélèvement dans un cours d'eau ou dans une nappe souterraine autre que la nappe libre des sables mise à nu pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

Le bassin d'eau claire du site est concerné par la nappe libre des sables mise à nu. Il alimente l'installation de traitement des eaux de lavage des sables et permet de couvrir les autres besoins non sanitaires en eau de la carrière.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau potable (en cas de raccordement notamment pour couvrir les besoins sanitaires en eau) ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4. – EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

ARTICLE 2.1.5. – ACCÈS DE LA CARRIÈRE

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui figurant sur le plan de circulation annexé au présent arrêté.

L'entrée et la sortie des camions de la carrière ne sont réalisées que par l'accès principal débouchant directement sur la route départementale n°240.

L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2.1.6. – SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I – L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Il – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier :

- la surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation, des phases de faible surface et le réaménagement coordonné,
- Les stocks de terres végétales ne devront pas excéder 3 mètre de hauteur,
- limitation de la hauteur des stocks de matériaux à 8 mètres sur les parcelles cadastrées sur la commune de BEILLÉ section ZE n°120 et 122 (emplacement de l'installation de traitement),
- limitation de la hauteur des stocks de matériaux à 3 mètres sur les autres parcelles en exploitation,
- conservation des zones boisées dans le coin nord-est de la parcelle ZD n°3 sur un linéaire de 100 mètres,
- conservation des merlons existants aux abords du périmètre de la carrière.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1. – INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès au site d'extraction est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site sont équipés de portails ou barrière, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

ARTICLE 2.3.2. – DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier, conformément au règlement de la voirie départementale, les excavations à ciel ouvert ne sont réalisées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Il en est de même pour les exhaussements.

ARTICLE 2.3.3. – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours. Notamment, une voie doit permettre l'accès à l'installation de traitement sur tout son périmètre.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les camions assurant l'approvisionnement en déchets inertes extérieurs et l'évacuation des produits finis.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h à l'intérieur de la carrière.

ARTICLE 2.3.4. – RISQUES

Article 2.3.4.1. – Les moyens de lutte contre l'incendie

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont équipées d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'exploitant assure une réserve d'eau permanente utilisable en cas d'incendie dans le bassin d'eau claire.

Le site est équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 2.3.4.2. – Les matériels de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.4.3. – Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4.4. – Le permis de feu

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 2.3.4.5. – Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 2.3.4.6. – Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1. – TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

Il n'y aura aucune opération de défrichement sur le site. Le décapage sélectif des terres de découverte sera effectué préalablement à l'exploitation par campagne. Cette découverte est constituée de 2 couches :

- terres végétales sur environ 0,2 m
- stériles de découvertes sur environ 0,5 m

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement pour le réaménagement coordonné.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément :

- L'horizon humifère (terres végétales) est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers. Il est réservé pour la reconstitution des sols.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0.5% doit notamment lui être donnée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres.

- Les stériles sont stockés sur des aires réservées et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

ARTICLE 2.4.2. – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au maire de la commune concernée, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (articles L.114-3, à L.114-5 et L.531-14 du code du patrimoine).

ARTICLE 2.4.3. – ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est réalisée hors eau.

L'extraction est réalisée en 2 phases dont une quinquennale, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté.

Les caractéristiques d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2
PÉRIODE QUINQUENNALE	2017 – 2018	2018 – 2023
TRAVAUX PREVUS	Extractions sur les parcelles cadastrées section ZI n°3 et section ZD n°3, n°7pp et n°36	Extractions sur les parcelles cadastrées section ZI n°3 et section ZD n°7pp et n°36

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, au moyen d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse sur pneu.

Un premier tri est réalisé entre les matériaux exploitables et ceux trop argileux, ces derniers seront alors mis de côté pour ensuite remblayer les terrains excavés.

Les matériaux extraits et exploitables seront déposés sur un convoyeur à bande, muni d'un scalpeur, pour être acheminés jusqu'aux installations de traitement.

Les opérations d'extraction et de décapage, de traitement des matériaux et de livraison des matériaux ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (7 heures – 18 heures) et hors jours fériés.

ARTICLE 2.4.4. – ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

Le niveau inférieur maximal d'extraction respectera les dispositions suivantes :

- sur les parcelles cadastrées section ZD n°3 et 36, le fond de fouille évoluera entre 71 m NGF (au sud-est) jusqu'à 80 m NGF (au nord-ouest)
- sur la parcelle cadastrée section ZD n°7, le fond de fouille évoluera entre 70 m NGF (au sud-est) jusqu'à 72,5 m NGF (au nord)
- sur la parcelle cadastrée section ZI n°3, le fond de fouille évoluera entre 70 m NGF (à l'est) jusqu'à 71 m NGF (au nord)

L'extraction sera limitée en profondeur et dans tous les cas à une cote supérieure au niveau de la nappe phréatique.

ARTICLE 2.4.5. – FRONT D'EXPLOITATION

L'extraction sera organisée en un seul front d'une épaisseur moyenne de 6 m (terres de découvertes comprises) et d'une hauteur maximale de 8 m.

La profondeur de la fouille prévue varie suivant les secteurs. Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins ne peut être inférieure à cinq mètres et est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique de sécurité et de santé.

Les banquettes qui ne sont pas ou plus utilisées pour la circulation des engins doivent être conçues pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs et notamment elles sont pour cela équipées de merlons de sécurité.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux pour le chargement des camions. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

ARTICLE 2.4.6. – ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.7. – GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES

L'exploitant réalise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur la carrière conformément à sa demande d'autorisation.

Notamment :

- préservation des haies, des formations arbustives et buissonnantes quel que soit leur degré de développement,
- limitation du dérangement en évitant la circulation des engins en bordure des haies et bosquets,
- découverte des terrains réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière,
- conservation du bosquet à l'extrémité nord du site pour favoriser la connexion du val du ruisseau de Chéronne avec le secteur des prairies situé à l'ouest,
- conservation du bassin de décantation en fin d'exploitation comme zone humide,
- réalisation des travaux de décapage et de découverte durant la période automnale et en dehors des périodes d'hibernation, pour impacter le moins possible la faune locale,

L'exploitant réalise un suivi environnemental à l'issue des cinq premières années d'exploitation. Ce suivi comprend notamment :

- Le suivi de l'application des mesures,
- Le suivi des populations (comptage en période favorable).

Les rapports de suivi sont transmis à la direction départementale des territoires, ils sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.8. – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance de la nappe libre des sables est effectuée.

Un suivi régulier des niveaux piézométriques de la nappe libre des sables est réalisé pour le secteur en exploitation mais également dans le secteur remblayé. Il doit permettre de mesurer l'éventuelle incidence de l'excavation sur la nappe. Il permet également de s'assurer que l'extraction est réalisée au-dessus du niveau de la nappe.

Une mesure du niveau piézométrique est effectuée au moins une fois par semestre, dont une mesure en période de basses eaux (fin de l'été) et une autre en période de hautes eaux (fin de l'hiver),

Un suivi qualitatif des eaux de la nappe libre des sables est également réalisé. Il doit permettre notamment de détecter une éventuelle pollution liée aux matériaux utilisés pour le remblaiement et/ou à un rejet accidentel d'hydrocarbures sur le site.

Les mesures portent au minimum sur le PH et les hydrocarbures totaux. La fréquence de ces analyses est a minima annuelle.

Les résultats de ces contrôles, les conclusions sur l'incidence de l'exploitation de la carrière sur la ressource en eau et le plan éventuel d'actions correctives apportés par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies sur la nappe des sables, il avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats et/ou des modifications apportées dans l'exploitation de la carrière, l'exploitant pourra présenter une demande argumentée d'adaptation de la fréquence des mesures.

ARTICLE 2.4.9. – PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500^e, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.10. – ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

ARTICLE 2.4.11. – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.12. – CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1. – REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage d'exploitation et d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de remise en état coordonnée du site, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessous.

Article 2.5.1.1. – Phasage de remise en état

La remise en état est coordonnée. Les caractéristiques de chaque phase de remise en état sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE "n" CONCERNÉE	Phase 1	Phase 2
PÉRIODE QUINQUENNALE	2017 – 2018	2018 – 2023
TRAVAUX DE REMISE EN ETAT PREVUS	Finalisation de la remise en état des parcelles ZE 94 et ZD 3	Finalisation de la remise en état du site

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cet effet un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

Article 2.5.1.2. Conditions de remise en état

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation transmis le 9 février 2015 et complété les 25 février 2016, le 10 avril 2016 et le 19 janvier 2017, qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

La remise en état finale du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site : installations de traitements y compris le tapis plain, les installations annexes à l'exploitation (bureau, atelier, transformateur, cuve carburant, aire de ravitaillement...), les stocks de matériaux, nettoyage de tout résidu ou produit polluant potentiel. Les espaces compactés (pistes, stockages) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera,
- la mise en sécurité des fronts d'extraction (écrêtage et purge des fronts pour éliminer les risques d'instabilité,
- le remblaiement partiel des excavations est réalisé avec les stériles de production et les déchets extérieurs inertes conformément aux prescriptions de l'article ci-dessous. L'ensemble forme une cuvette en pente douce. Dans tous les cas, les cotes initiales du terrain ne pourront être dépassées,
- Conservation du merlon périphérique entourant la zone des installations, le stade de développement des espèces arbustives étant suffisamment avancé pour que l'impact lié à sa destruction soit plus important que l'impact qu'il a créé en termes de modification de la topographie locale,
- Conservation sur les zones d'extractions des fronts sableux à pente suffisante de 2/3 pour assurer la stabilité et sans recouvrement par des terres végétales pour permettre à certains habitats oligotrophes particuliers de se développer,
- Conservation des bassins de décantation comme zone humide,
- Conservation du bosquet de saules près de la zone des installations de traitement,
- Conservation des portails et clôtures en limite de site.

L'exploitant notifie l'achèvement de la phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2.5.2. – REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Notamment :

- les caractéristiques du remblayage : hétérogénéité granulométrique des remblais, discontinuité entre les phases de remblais et effet d'échelle, permettent de maintenir une perméabilité d'ensemble au secteur remblayé et n'engendrent pas de barrière hydraulique.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les volumes moyens estimés de matériaux utilisés pour le remblaiement sont :

- 105 000 tonnes de stériles de découverte (hors terres végétales),
- 100 000 tonnes de déchets inertes extérieurs,
- 41 000 tonnes de terres végétales.

Le tonnage accepté de matériaux extérieurs inertes est compris entre 8 000 t/an et 17 000 t/an.

Accueil de déchets extérieurs inertes :

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

L'accueil de déchets extérieurs inertes est réalisé dès le début de l'exploitation de la carrière.

Ces matériaux extérieurs inertes proviennent exclusivement de chantiers de travaux publics : déblais de terrassement, matériaux de démolition et déblais routiers.

Les seuls déchets admissibles sur le site sont donc les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) :

- 17 01 01 : Bétons provenant de déchets de construction et de démolition triés,
- 17 01 02 : Briques provenant de déchets de construction et de démolition triés,
- 17 01 03 : Tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés,
- 17 01 07 : Mélange de Bétons, Briques, Tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés,
- 17 03 02 : Mélanges bitumineux provenant de déchets de construction et de démolition triés et uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
- 17 05 04 : Terres et pierres autres que ceux provenant de sites contaminés,
- 20 02 02 : Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Les matériaux extérieurs sont triés si nécessaire avant leur réception sur le site de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, le verre, etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les matériaux extérieurs arrivent sur le site accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux si nécessaires) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder systématiquement au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,

– soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,

– le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site et la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- Les modalités de contrôle des rejets,
- La conduite à tenir en cas d'incident.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1. – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux camions et engins de chantier :

- Le stationnement, le ravitaillement, l'entretien des camions et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels. Cette canalisation sera reliée à un séparateur d'hydrocarbures précédé d'un déboureur avant rejet dans le milieu naturel. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le séparateur est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.
- Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.
- Les engins, isolés de la zone des installations de traitement, sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.
- Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins.
- Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.
- Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Concernant les produits dangereux présents sur le site :

- Le ravitaillement se fait sur une aire étanche. Pendant les transferts, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles.
- Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets,
- Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement sont dirigées vers le décanteur-déshuileur.

Concernant les eaux utilisées lors d'un incendie :

- Ces eaux resteront confinées dans le volume où circulent les eaux de lavage sans pouvoir rejoindre le bassin de décantation (les installations (y compris le pompage) seront arrêtées et la liaison entre la zone et les bassins de décantations sera obstruée par des matériaux minéraux).

ARTICLE 3.2.2. – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.2.1. – Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique y compris l'installation de traitement des matériaux sont collectées et dirigées vers le bassin de décantation existant.

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée, c'est-à-dire sans contact avec les zones exploitées, sont dirigées en dehors du site par les fossés existants.

Les eaux pluviales reçues sur la zone excavée s'infiltreront en fond de fouille.

Article 3.2.2.2. – Eaux de procédés des installations

Le lavage des matériaux nécessite une consommation de 130 000 m³ par an.

Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement des matériaux (lavage des sables) sont interdits à l'extérieur du site autorisé. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste (circuit fermé). Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de procédés (eaux chargées en argiles) sont dirigées vers les bassins de décantation avec reprise des eaux décantées vers un bassin d'eau claire qui approvisionne l'installation de lavage des sables, le système de lavage éventuel des roues des camions et les dispositifs d'aspersion des pistes.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues des camions si besoin sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste.

Article 3.2.2.3. – Eaux rejetées dans le milieu naturel

Il n'y a pas d'eau rejetée à l'extérieur du site. Les eaux issues du décanteur-déshuileur et les eaux de ruissellement de l'installation de traitement des matériaux sont recyclées dans le bassin de décantation prévu ci-dessus.

Les eaux de lavages après décantation et les eaux issus du séparateur d'hydrocarbures respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	FLUX	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30 °C		
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l		NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l		NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l		NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire permet le prélèvement d'échantillons de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 3.2.3. – SURVEILLANCE DES REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées et rejetées dans le milieu naturel après décantation. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article ci-dessus. La fréquence des analyses est a minima :

- annuelle pour la teneur en hydrocarbures, le PH, la température, les MEST et la DCO.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1. – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- Les pistes sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ou des additifs sont pulvérisés dessus.

- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si besoin, les roues des transporteurs sont décrottées et lavées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Un bâchage systématique des camions chargés sortant de la carrière est imposé aux transporteurs. Un nettoyage de la chaussée est réalisé mensuellement au moyen d'une balayeuse aspirante et en cas de nécessité liée au transport des matériaux issus de la carrière.
- Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.
- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Des dispositifs d'abattage des poussières par voie humide (aspersion ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension) ou par voie sèche (aspiration) équipent si nécessaire les postes suivants : Concasseur, crible, transferts et jetées.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les postes de l'installation de traitement des matériaux sont bardés si nécessaire.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.3.2. – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Article 3.3.2.1. – Installation de traitement des matériaux :

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, des mesures de la vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux de poussières dans les émissions gazeuses canalisées sont effectués au moins une fois par an. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Article 3.3.2.2. – Ensemble des activités de la carrière :

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

À compter du 1er janvier 2018, l'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées (norme NF X 43-014).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 3.3.2.3. – Exploitation des mesures :

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.2. – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R.543-129 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 3.4.6. ci-dessous.

ARTICLE 3.4.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3.4.4. – TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.5. – TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 3.4.6. – DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 3.4.6.1. – Caractéristiques des déchets d'extraction inertes :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont :

- la découverte (terres végétales et stériles de découverte)
- les stériles de production.

Article 3.4.6.2. – Gestion des déchets d'extraction inertes :

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.4.6.3. – Plan de gestion des déchets d'extraction inertes :

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1. – LIMITATION DES ÉMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- les matériaux sont acheminés depuis la zone d'extraction vers l'installation de traitement par un convoyeur à bande,
- les engins sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du Lynx »,
- le maintien des merlons présents en périphérie de la carrière,
- Le maintien des engins en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier,
- L'entretien régulier des pistes de circulation pour éviter les chocs de benne.

ARTICLE 3.5.2. – NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour cette période est supérieur à cette limite,
- 60 dB (A) pour la période de nuit.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.3. – AUTRES SOURCES D'ÉMISSIONS SONORES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le règlement général des industries extractives et le code du travail,
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

ARTICLE 3.5.4. – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant réalise, annuellement, à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment la station de traitement et l'extraction des matériaux.

Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations situées aux lieux-dits suivants :

- hameau dit de la « Route de Boëssé-le-sec » (tant que la parcelle ZE 94 n'est pas complètement remise en état),
- la Guisardière (tant que les parcelles ZD n°3 et n°36 ne sont pas complètement remises en état),
- les Landes (tant que les parcelles ZD n°3 et n°36 ne sont pas complètement remises en état)
- le Repos du Routier,
- les Mézières,
- la Béguinière,
- l'Isle,
- la Grouas.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses émissions de bruit et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS ET PROJECTIONS

ARTICLE 3.6.1. – EN DEHORS DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de BEILLÉ et à la mairie de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de NANTES) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces recours administratifs prolongent les délais mentionnés à l'article R.181-50.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, les maires de BEILLÉ et de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Annexes à l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2017-0125 du 28 mars 2017

Annexe 1 – Plan de situation de l'établissement

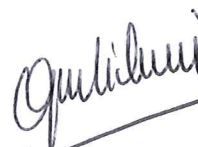
Annexe 2 – Plan de circulation des camions évacuant les matériaux

Annexe 3 – Plans de phasage d'exploitation et remise en état coordonnée.

Annexe 4 – Plans de remise en état finale

**Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 28 MARS 2017
Le Préfet,**

**Pour le Préfet,
Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales**

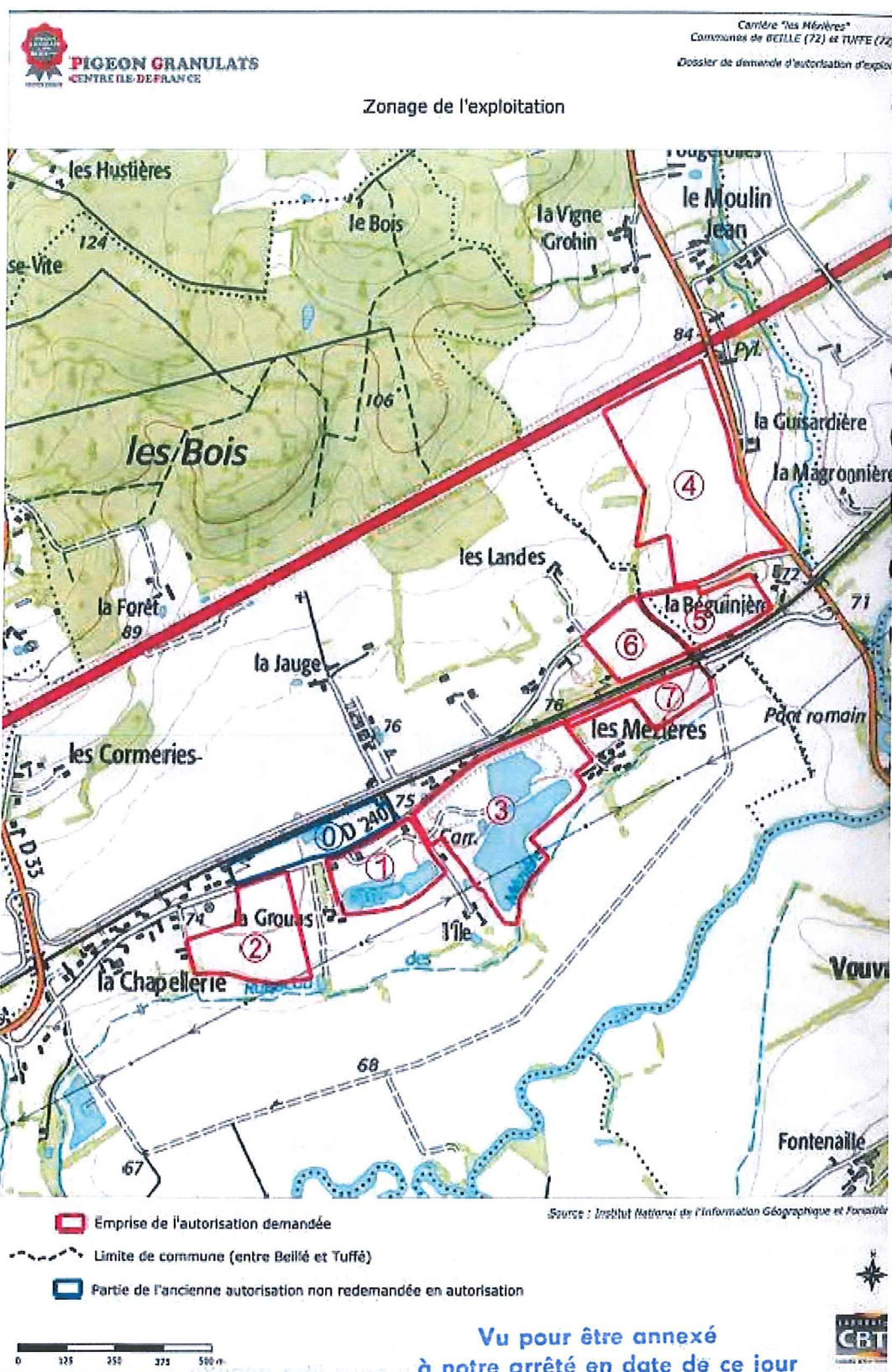


Catherine GUILICHINI-MARTIN

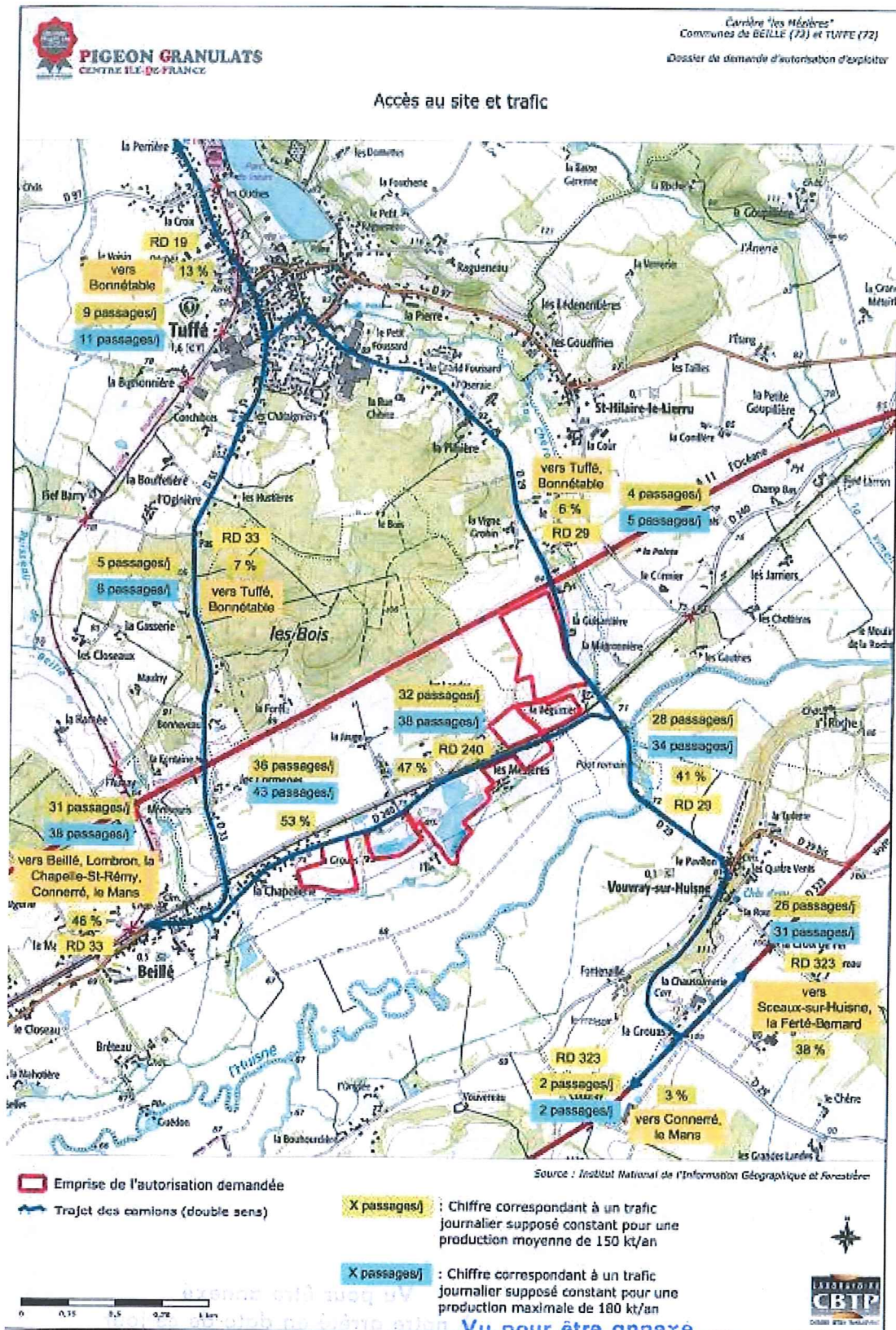
Handwritten text, possibly a signature or name, located in the upper left quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower left quadrant of the page.

Annexe 1 – Plan de situation de l'établissement



Annexe 2 – Plan de circulation des camions évacuant les matériaux



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 28 MARS 2017

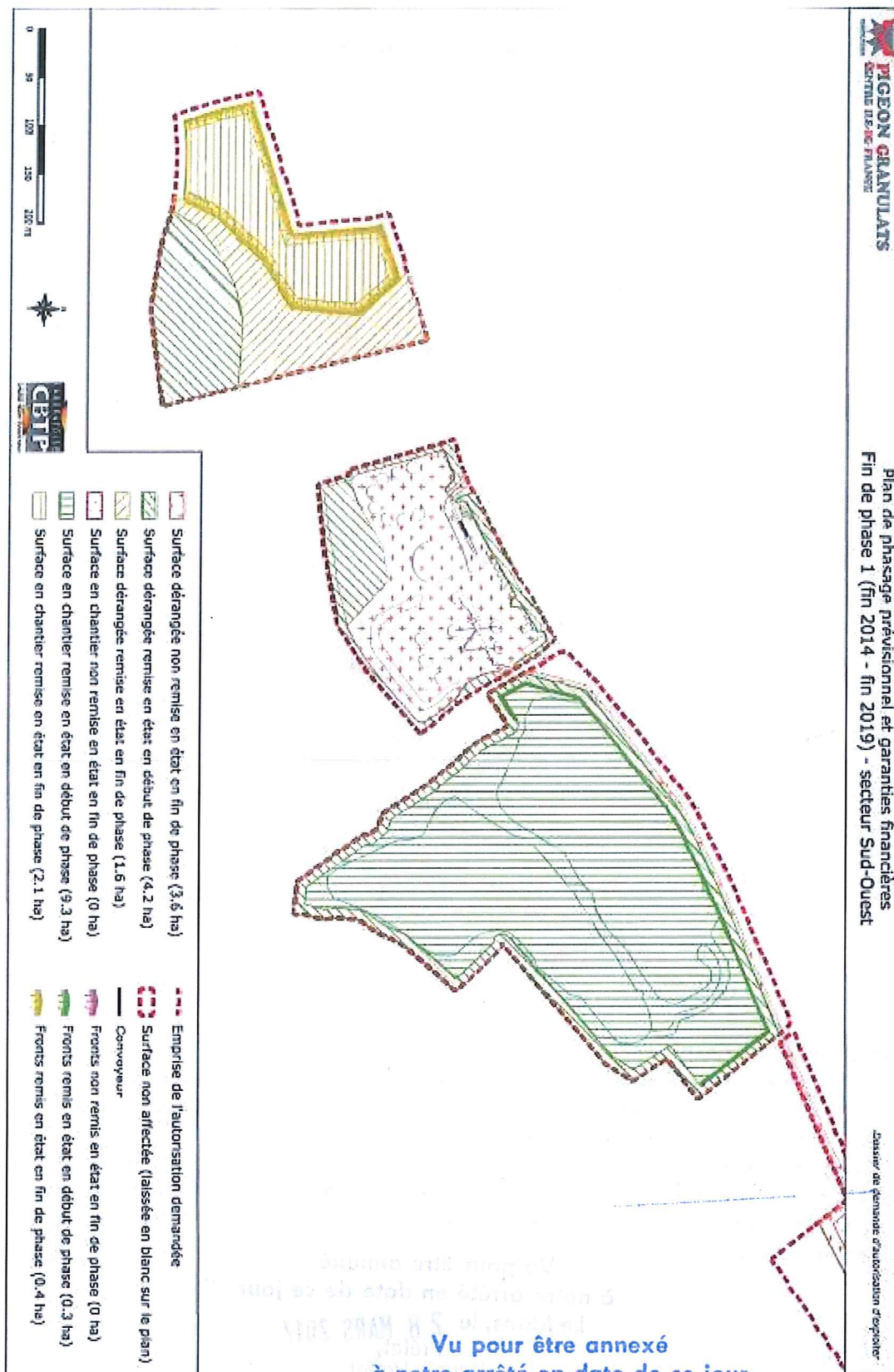
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales

Catherine Quilichini-Martin

Catherine QUILICHINI-MARTIN

Annexe 3 – Plans de phasage d'exploitation et remise en état coordonnée



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

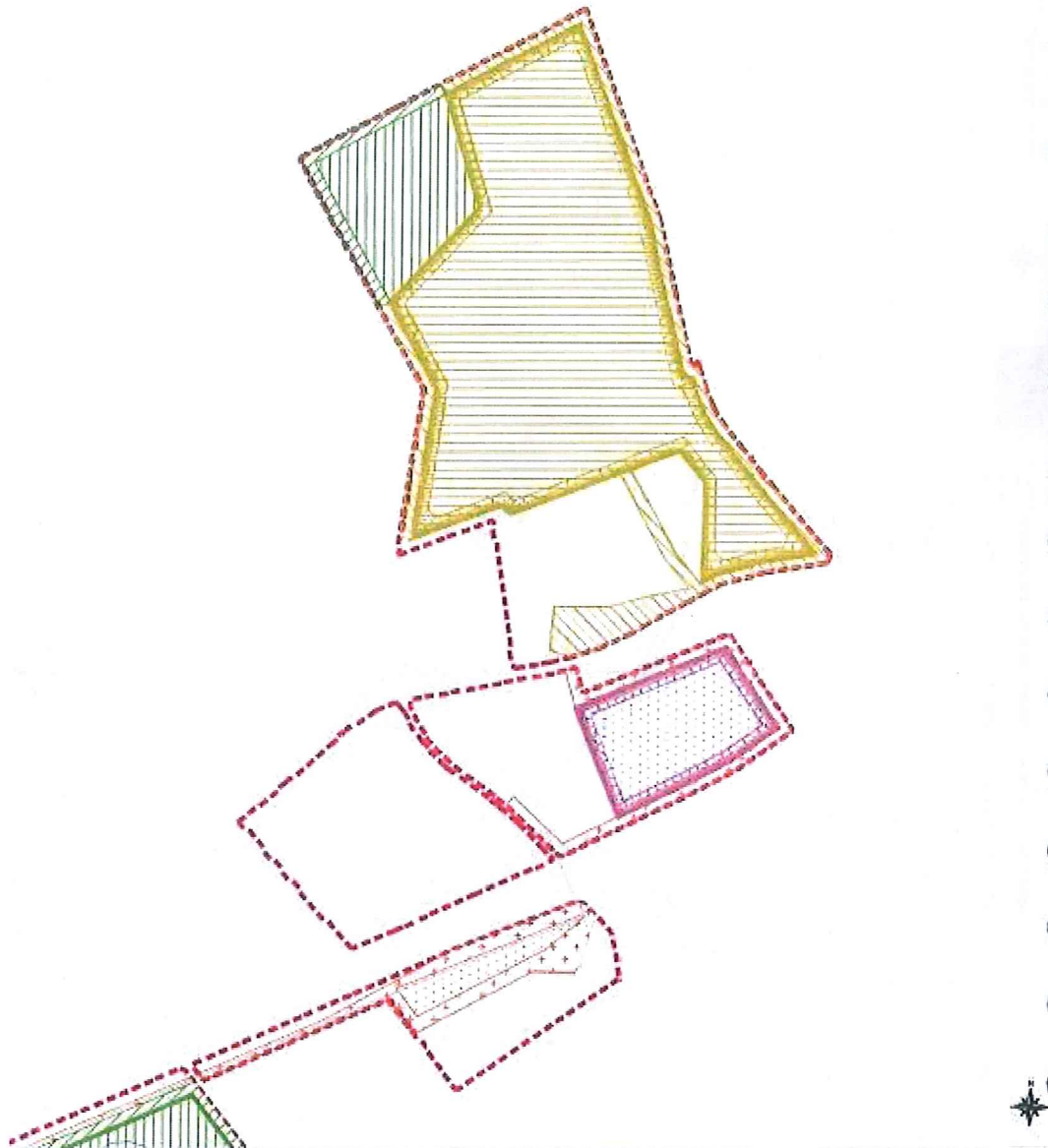
Le Mans, le 28 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales

Catherine Quilichini-Martin
Catherine QUILICHINI-MARTIN

Plan de phasage prévisionnel et garanties financières
Fin de phase 1 (fin 2014 - fin 2019) - secteur Nord-Est



- | | |
|---|---|
| Surface dérangée non remise en état en fin de phase (1.2 ha) | Emprise de l'autorisation demandée |
| Surface dérangée remise en état en début de phase (0.3 ha) | Surface non affectée (laissée en blanc sur le plan) |
| Surface dérangée remise en état en fin de phase (1.5 ha) | Convoyeur |
| Surface en chantier non remise en état en fin de phase (1.8 ha) | Fronts non remis en état en fin de phase (0.3 ha) |
| Surface en chantier remise en état en début de phase (1.4 ha) | Fronts remis en état en début de phase (0 ha) |
| Surface en chantier remise en état en fin de phase (8.2 ha) | Fronts remis en état en fin de phase (0.7 ha) |



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

Le Mans, le **28 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales

Catherine Quilichini

Catherine QUILICHINI-MARTIN



- Surface dérangée non remise en état en fin de phase (0 ha)
- Surface dérangée remise en état en début de phase (5,8 ha)
- Surface dérangée remise en état en fin de phase (3,6 ha)
- Surface en chantier non remise en état en fin de phase (0 ha)
- Surface en chantier remise en état en début de phase (11,4 ha)
- Surface en chantier remise en état en fin de phase (0 ha)
- Emprise de l'autorisation demandée
- Surface non affectée (lignée en blanc sur le plan)
- Convoyeur
- Fronts non remis en état en fin de phase (0 ha)
- Fronts remis en état en début de phase (0,7 ha)
- Fronts remis en état en fin de phase (0 ha)

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

Le Mans, le **28 MARS 2017**

Le Préfet,

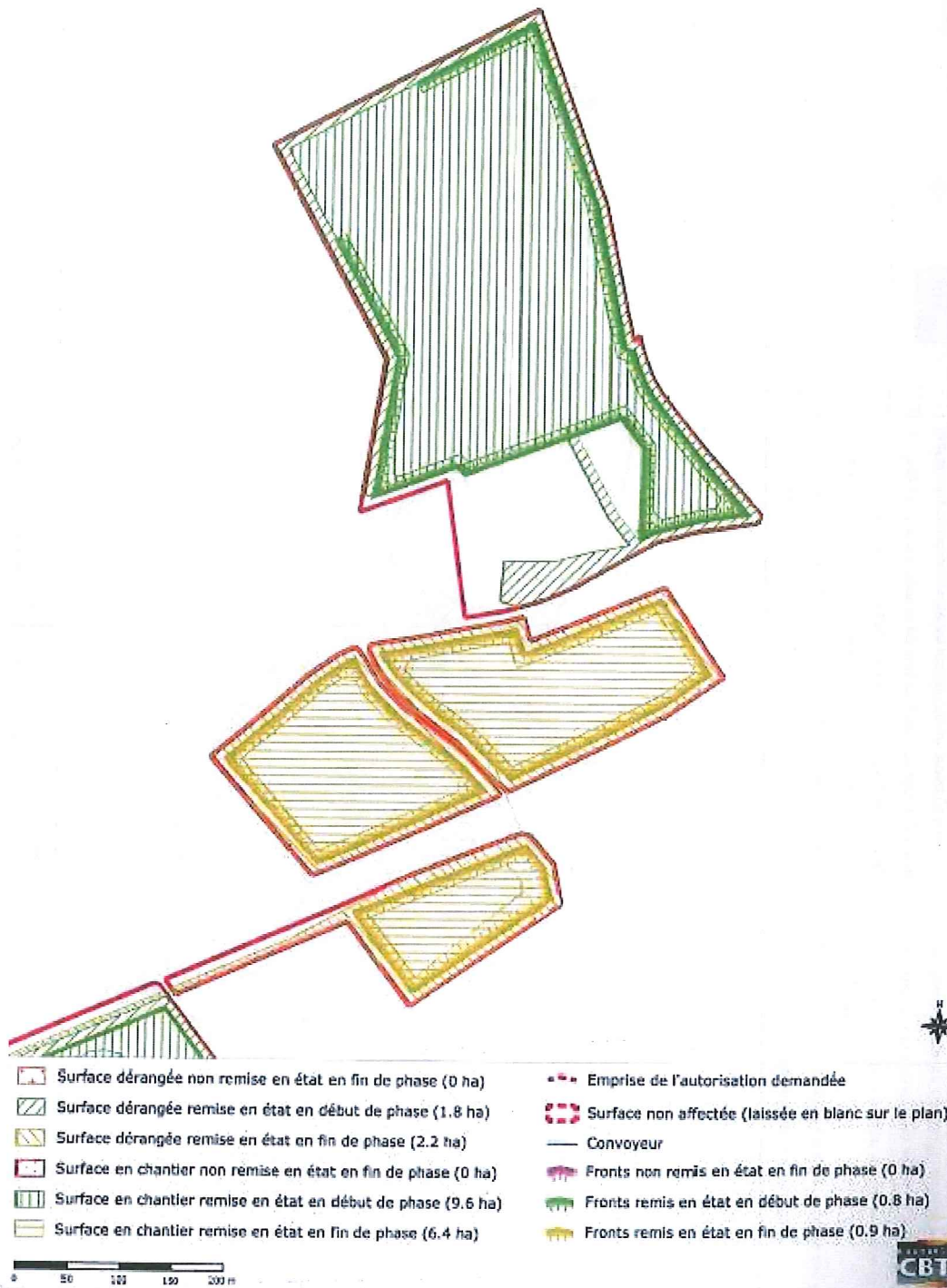
Pour le Préfet,

Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales

Catherine **GUILICHINI-MARTIN**



Plan de phasage prévisionnel et garanties financières
Fin de phase 2 (fin 2019 - fin 2023) - secteur Nord-Est











Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 28 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales

Catherine QUILICHINI-MARTIN

Annexe 4 – Plans de remise en état finale

-  Front
 -  Arbres et arbustes développés ou plantés pendant l'exploitation
 -  Surface nivelée et régalée de terre végétale
 -  Plan d'eau
 -  Zone humide
 -  Fourrés
 -  Talus (pente entre 1/2 et 2/3)
 -  Courbe de niveau
- 73 : Alctude prévisionnelle après exploitation

 Emprise de l'autorisation
--- Limite de commune (entre Beillé et Turé)

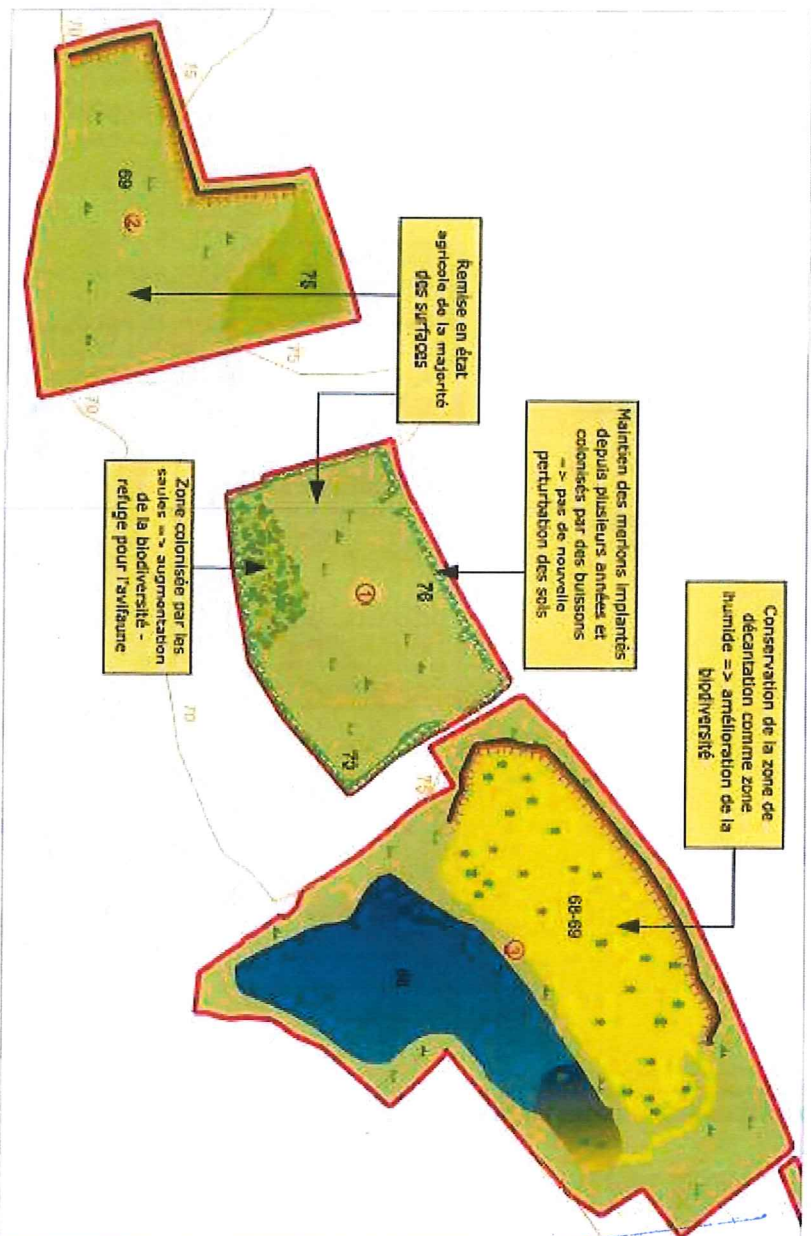


Schéma de remise en état (zone Sud-Ouest)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **28 MARS 2017**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales



Quilichini

Catherine QUILICHINI-MARTIN

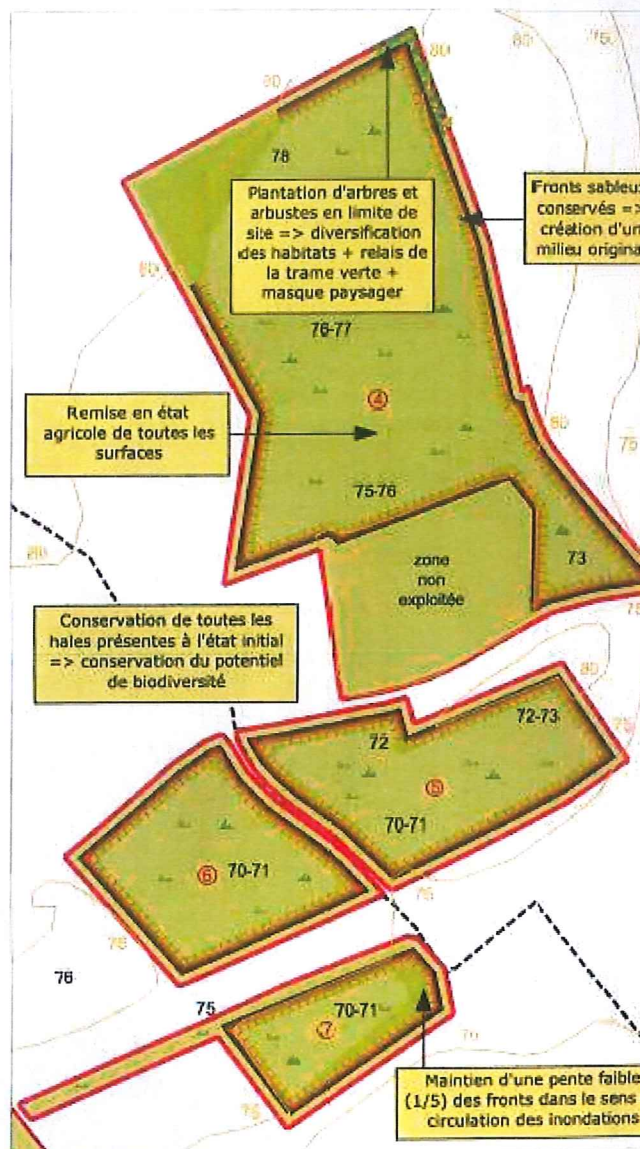



Schéma de remise en état (zone Nord-Est)

-  Front
-  Arbres et arbustes développés ou plantés pendant l'exploitation
-  Surface nivelée et régalande de terre végétale

-  Talus (pente entre 1/2 et 2/3)
-  Courbe de niveau

73: Altitude prévisionnelle après exploitation



 Emprise de l'autorisation

 Limite de commune (entre Beillé et Tuffé)

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **28 MARS 2017**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales

Catherine Quilichini